



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Secrétariat Général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par : M. Jean-Pierre CHEVAL
Tél. 04 75 66 50 95

Privas, le

10 AVR. 2012

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'EPCI du département,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Monsieur le directeur de l'Agence régionale de la santé
Délégation départementale de l'Ardèche

En communication à :

Monsieur le Sous-préfet de Tournon sur Rhône,
Monsieur le Sous-préfet de Largentière.

OBJET : Activités commerciales et artisanales ambulantes

Il a été porté à ma connaissance que certaines municipalités avaient pris des décisions relatives aux halles et marchés sans consulter les organisations professionnelles intéressées.

Je vous rappelle qu'en application de dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux doivent être prises après consultation des organisations professionnelles qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Ce même article dispose que « *le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées* ».

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la stricte application de ce dispositif

En effet, un défaut de consultation expose à une annulation contentieuse des actes intervenus en cette matière (cf : CE, 25 septembre 1987, SA Comptoir Lyonnais des Viandes).

Par ailleurs que, dans le cadre de la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative de services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Il en est de même pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code précité.

Ces commissions sont consultées, pour avis, sur tout projet de délégation de service public. Elles se composent des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation professionnelle, et de représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour et sur proposition de leur président, elles peuvent inviter toute personne dont l'audition paraît utile à participer à leurs travaux avec voix consultative.

Ainsi les maires, présidents de droit des commissions créées dans leur commune, ont toute possibilité, par ce moyen, de consulter aussi bien des représentants de structures constituées que des personnes isolées.

Par ce biais, les organisations professionnelles peuvent être conviées aux travaux des commissions.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Dominique-Nicolas JANE